



NATIONS
UNIES



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
GÉNÉRALE

FCCC/KP/CMP/2005/3/Add.3
3 août 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES AGISSANT COMME
RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE KYOTO
Première session
Montréal, 28 novembre-9 décembre 2005

Point 3 de l'ordre du jour provisoire
Adoption des décisions soumises par la Conférence des Parties
à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties
au Protocole de Kyoto à sa première session

**Recueil des projets de décision soumis pour adoption à la Conférence des Parties
agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto
à sa première session**

Note du secrétariat

Additif

**Décisions concernant les mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17
du Protocole de Kyoto, ainsi que les modalités de comptabilisation
des quantités attribuées à arrêter en application du paragraphe 4
de l'article 7 du Protocole de Kyoto**

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Texte L. Projet de décision -/CMP.1. Principes, nature et champ d'application des mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto ¹	3
Texte M. Projet de décision -/CMP.1. Lignes directrices pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto ²	5
Texte N. Projet de décision -/CMP.1. Modalités, règles et lignes directrices applicables à l'échange de droits d'émission prévu à l'article 17 du Protocole de Kyoto ³	21
Texte O. Projet de décision -/CMP.1. Modalités de comptabilisation des quantités attribuées à arrêter en application du paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto ⁴	25

¹ Le présent projet de décision était initialement joint à la décision 15/CP.7 (FCCC/CP/2001/13/Add.2).

² Le présent projet de décision était initialement joint à la décision 16/CP.7 (FCCC/CP/2001/13/Add.2).

³ Le présent projet de décision était initialement joint à la décision 18/CP.7 (FCCC/CP/2001/13/Add.2).

⁴ Le présent projet de décision était initialement joint à la décision 19/CP.7 (FCCC/CP/2001/13/Add.2).

Texte L

Projet de décision -/CMP.1*

**Principes, nature et champ d'application des mécanismes
prévus aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto**

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant la décision 1/CP.3, en particulier les alinéas *b*, *c* et *e* de son paragraphe 5,

Rappelant en outre les décisions 7/CP.4, 8/CP.4, 9/CP.4, 14/CP.5, 5/CP.6, entérinant les Accords de Bonn sur la mise en œuvre du Plan d'action de Buenos Aires, 11/CP.7, 16/CP.7, 17/CP.7, 18/CP.7, 19/CP.7, 20/CP.7, 21/CP.7, 22/CP.7, 23/CP.7 et 24/CP.7, selon qu'il convient,

Rappelant aussi le préambule de la Convention,

Reconnaissant que, dans l'utilisation qu'elles feront des mécanismes, les Parties devront être guidées par l'objectif et les principes énoncés aux articles 2 et 3 de la Convention et par les dispositions du paragraphe 7 de l'article 4 de cet instrument,

Reconnaissant en outre que le Protocole de Kyoto n'a créé ni conféré aux Parties visées à l'annexe I aucun droit ou titre les autorisant à produire des émissions,

Soulignant que les Parties visées à l'annexe I devront prendre des mesures au plan interne en fonction du contexte national et en vue de réduire les émissions d'une manière propre à resserrer l'écart par habitant entre pays développés et pays en développement parties tout en œuvrant à la réalisation de l'objectif ultime de la Convention,

Soulignant en outre que l'intégrité de l'environnement doit être assurée par des modalités, règles et lignes directrices rationnelles concernant les mécanismes, des principes et règles rationnels et solides régissant les activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie et un solide régime de contrôle du respect des dispositions,

Considérant ses décisions -/CMP.1 (article 6), -/CMP.1 (article 12), -/CMP.1 (article 17), -/CMP.1 (Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie), -/CMP.1 (Modalités de comptabilisation des quantités attribuées), -/CMP.1 (article 5.1), -/CMP.1 (article 5.2), -/CMP.1 (article 7) et -/CMP.1 (article 8) ainsi que la décision 24/CP.7,

1. *Décide* que les mécanismes devront être utilisés en complément des mesures prises au plan interne et que les mesures internes devront donc constituer un élément important de l'effort consenti par chaque Partie visée à l'annexe I pour remplir les engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions qu'elle a pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3;

* Le présent projet de décision était initialement joint à la décision 15/CP.7 (FCCC/CP/2001/13/Add.2).

2. *Prie* les Parties visées à l'annexe I de fournir des informations pertinentes se rapportant au paragraphe 1 ci-dessus, conformément à l'article 7 du Protocole de Kyoto, pour examen au titre de l'article 8 de cet instrument;

3. *Décide* que, pour fournir ces informations, il faudra tenir compte des rapports sur les progrès démontrables visés par la décision -/CMP.1 (*article 7*);

4. *Prie* le groupe de la facilitation du Comité de contrôle du respect des dispositions d'examiner les questions relatives à l'application se rapportant aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus;

5. *Décide* que, pour être admises à participer aux mécanismes, les Parties visées à l'annexe I devront se conformer aux prescriptions relatives aux méthodes à appliquer et aux informations à communiquer énoncées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5 et aux paragraphes 1 et 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto. Le contrôle de cette disposition sera exercé par le groupe de l'exécution du Comité de contrôle du respect des dispositions, conformément aux procédures et aux mécanismes relatifs au respect des dispositions prévus dans la décision 24/CP.7, sous réserve que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopte lesdits procédures et mécanismes sous la forme d'une décision venant s'ajouter à tout amendement produisant des effets juridiques contraignants, notant qu'il est de la prérogative de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto de décider de la forme juridique des procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions;

6. *Décide* que les unités de réduction certifiée des émissions, les unités de réduction des émissions et les unités de quantité attribuée visées aux articles 6, 12 et 17 ainsi que les unités d'absorption résultant des activités visées par les paragraphes 3 et 4 de l'article 3 pourront être utilisées aux fins de l'exécution des engagements pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3 par les Parties visées à l'annexe I et pourront être ajoutées comme prévu aux paragraphes 10, 11 et 12 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et conformément aux dispositions de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*), et que les unités de réduction des émissions, les unités de quantité attribuée et les unités d'absorption pourront être soustraites comme prévu aux paragraphes 10 et 11 de l'article 3, et conformément aux dispositions de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*), sans que cela modifie les engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions consignés à l'annexe B du Protocole de Kyoto.

Texte M

Projet de décision -/CMP.1*

Lignes directrices pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Considérant ses décisions -/CMP.1 (Mécanismes), -/CMP.1 (article 12), -/CMP.1 (article 17), -/CMP.1 (Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie), -/CMP.1 (Modalités de comptabilisation des quantités attribuées), -/CMP.1 (article 5.1), -/CMP.1 (article 5.2), -/CMP.1 (article 7) et -/CMP.1 (article 8), ainsi que les décisions 3/CP.7 et 24/CP.7,

1. *Décide* de confirmer toutes les mesures prises en application de la décision 16/CP.7 et de toute autre décision pertinente adoptée par la Conférence des Parties et de leur donner pleinement effet, selon qu'il conviendra;
2. *Décide* d'adopter les lignes directrices pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto figurant à l'annexe ci-après;
3. *Décide* de créer à sa première session le Comité de supervision au titre de l'article 6 pour superviser, notamment, la vérification des unités de réduction des émissions générées par les projets exécutés au titre de l'article 6;
4. *Décide* que les projets exécutés au titre de l'article 6 dans le but de renforcer les absorptions anthropiques par les puits devront être conformes aux définitions, règles de comptabilisation, modalités et lignes directrices visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto;
5. *Décide* que les projets démarrant à compter de l'année 2000 pourront être admis au titre de l'article 6 s'ils satisfont aux critères stipulés dans les lignes directrices pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto figurant dans l'annexe ci-après, et que des unités de réduction des émissions ne seront délivrées et créditées que pour une période commençant après le début de l'année 2008;
6. *Prie instamment* les Parties visées à l'annexe II de faciliter la participation aux projets exécutés au titre de l'article 6 des Parties visées à l'annexe I ayant pris des engagements inscrits à l'annexe B du Protocole qui sont en transition vers une économie de marché;

* Le présent projet de décision était initialement joint à la décision 16/CP.7 (FCCC/CP/2001/13/Add.2).

7. *Décide* que toute dépense administrative découlant des procédures définies dans l'annexe ci-après en rapport avec les fonctions du Comité de supervision au titre de l'article 6 devra être supportée par les Parties visées à l'annexe I et par les participants aux projets selon les modalités définies dans une décision prise par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa première session;

8. *Décide en outre* que toute future révision des lignes directrices pour l'application de l'article 6 devra être décidée conformément au règlement intérieur appliqué par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto. Le premier examen devra être entrepris au plus tard un an après la fin de la première période d'engagement, sur la base des recommandations du Comité de supervision au titre de l'article 6 et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre se prévalant, au besoin, des conseils techniques de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique. D'autres réexamens seront entrepris périodiquement par la suite. Les révisions n'auront pas d'incidence sur les projets en cours.

ANNEXE

Lignes directrices pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto

A. Définitions

1. Aux fins de la présente annexe, les définitions qui figurent à l'article premier¹ et les dispositions de l'article 14 sont applicables. En outre:

a) On entend par «unité de réduction des émissions», ou «URE», une unité délivrée en application des dispositions pertinentes de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*); cette unité est égale à une tonne métrique d'équivalent-dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète, tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5;

b) On entend par «unité de réduction certifiée des émissions», ou «URCE», une unité délivrée en application de l'article 12 et des prescriptions qui en découlent, ainsi que des dispositions pertinentes de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*article 12*); cette unité est égale à une tonne métrique d'équivalent-dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète, tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5;

c) On entend par «unité de quantité attribuée», ou «UQA», une unité délivrée en application des dispositions pertinentes de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*); cette unité est égale à une tonne métrique d'équivalent-dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète, tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5;

d) On entend par «unité d'absorption», ou «UAB», une unité délivrée en application des dispositions pertinentes de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*); cette unité est égale à une tonne métrique d'équivalent-dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète, tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5;

e) On entend par «parties prenantes» le public – particuliers, groupes ou collectivités – qui est touché par le projet, ou qui est susceptible de l'être.

¹ Dans la présente annexe, le terme «Article» désigne, sauf indication contraire, un article du Protocole de Kyoto.

B. Rôle de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

2. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP) donne des orientations en ce qui concerne l'application de l'article 6 et exerce son autorité sur le Comité de supervision au titre de l'article 6.

C. Comité de supervision au titre de l'article 6

3. Le Comité de supervision au titre de l'article 6 supervise notamment la vérification des URE générées par les activités exécutées dans le cadre de projets au titre de l'article 6, dont il est question à la section E ci-dessous. Ses fonctions sont les suivantes:

- a) Rendre compte de ses activités à chaque session de la COP/MOP;
- b) Accréditer les entités indépendantes conformément aux normes et procédures définies à l'appendice A ci-après;
- c) Examiner les normes et procédures d'accréditation des entités indépendantes définies à l'annexe A ci-après, en prenant en considération les travaux pertinents menés par le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre (MDP) et, s'il y a lieu, en faisant des recommandations à la COP/MOP, au sujet de la révision de ces normes et procédures;
- d) Examiner et réviser les lignes directrices relatives à la notification et les critères concernant les niveaux de référence et la surveillance définis à l'appendice B ci-après, pour examen par la COP/MOP, en prenant en considération les travaux pertinents menés par le Conseil exécutif du MDP, selon qu'il conviendra;
- e) Élaborer le descriptif des projets exécutés au titre de l'article 6, aux fins d'examen par la COP/MOP, en prenant en considération l'appendice B de l'annexe sur les modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre et en prêtant attention aux travaux pertinents menés par le Conseil exécutif du MDP, selon qu'il conviendra;
- f) Entreprendre les procédures d'examen définies aux paragraphes 35 et 39 ci-après;
- g) Élaborer tout règlement intérieur complétant les dispositions de la présente annexe, aux fins d'examen par la COP/MOP.

4. Le Comité de supervision est composé de 10 membres représentant les Parties au Protocole de Kyoto, à savoir:

- a) Trois membres pour les Parties² visées à l'annexe I qui sont en transition vers une économie de marché

² Dans la présente annexe, le terme «Partie» désigne, sauf indication contraire, une Partie au Protocole de Kyoto.

b) Trois membres pour les Parties visées à l'annexe I autres que celles mentionnées à l'alinéa *a* ci-dessus

c) Trois membres pour les Parties non visées à l'annexe I

d) Un membre pour les petits États insulaires en développement.

5. Les membres du Comité de supervision, y compris les membres suppléants, sont désignés par les mandants pertinents visés au paragraphe 4 ci-dessus. Ils sont élus par la COP/MOP à raison de cinq membres et cinq suppléants pour un mandat de deux ans et de cinq membres et cinq suppléants pour un mandat de trois ans. Par la suite, la COP/MOP élit chaque année cinq nouveaux membres et cinq suppléants pour un mandat de deux ans. Une nomination en vertu du paragraphe 12 ci-dessous compte pour un mandat. Les membres et les suppléants restent en fonctions jusqu'à l'élection de leur successeur.

6. Les membres du Comité de supervision peuvent accomplir au maximum deux mandats consécutifs. Les mandats accomplis en qualité de suppléant ne sont pas pris en compte.

7. Le Comité de supervision élit chaque année, parmi ses membres, un président et un vice-président, venant l'un d'une Partie visée à l'annexe I et l'autre d'une Partie non visée à l'annexe I. La présidence et la vice-présidence sont assumées, chaque année, alternativement par un membre venant d'une Partie visée à l'annexe I et par un membre venant d'une Partie non visée à l'annexe I.

8. La COP/MOP élit un suppléant pour chaque membre du Comité de supervision selon les critères énoncés aux paragraphes 4, 5 et 6 ci-dessus. Toute candidature au poste de membre présentée par des mandants doit être accompagnée d'une candidature au poste de suppléant présentée par les mêmes mandants.

9. Le Comité de supervision se réunit au moins deux fois par an. Ses réunions se tiennent, chaque fois que cela est possible, en même temps que celles des organes subsidiaires, sauf décision contraire. Toute la documentation destinée aux réunions du Comité de supervision est communiquée aux suppléants.

10. Les membres du Comité de supervision et leurs suppléants:

a) Siègent à titre personnel et sont notoirement compétents dans le domaine des changements climatiques et dans des domaines techniques et politiques pertinents. Les frais de participation des membres et des suppléants des pays en développement parties et des autres Parties pouvant prétendre à une aide selon la pratique de la Convention sont couverts par le budget du Comité de supervision;

b) N'ont aucun intérêt pécuniaire ou financier dans quelque aspect que ce soit des projets exécutés au titre de l'article 6;

c) Sous réserve de leurs responsabilités à l'égard du Comité de supervision, ne divulguent aucune information confidentielle ou exclusive dont ils ont connaissance en raison des fonctions qu'ils exercent au sein du Comité. Le devoir de ne pas divulguer d'informations

confidentielles constitue pour les membres et les suppléants une obligation et le reste après l'expiration de leur mandat ou la cessation de leurs fonctions au sein du Comité;

d) Sont liés par le règlement intérieur du Comité de supervision;

e) Avant d'assumer leurs fonctions, font une déclaration écrite devant le Secrétaire exécutif de la Convention ou son représentant autorisé.

11. Le Comité de supervision peut suspendre un membre ou un suppléant de ses fonctions et recommander à la COP/MOP de mettre fin à son mandat pour, notamment, violation des dispositions relatives aux conflits d'intérêts ou des dispositions relatives à la confidentialité, ou absence à deux réunions consécutives du Comité de supervision sans motif valable.

12. Si un membre du Comité de supervision ou un suppléant démissionne ou se trouve pour d'autres raisons dans l'incapacité d'achever le mandat qui lui a été confié ou d'assumer les fonctions de sa charge, le Comité peut, en raison de l'imminence de la session suivante de la COP/MOP, décider de nommer un autre membre ou un autre suppléant, présenté par les mêmes mandants, pour le remplacer jusqu'à l'expiration de son mandat. Dans ce cas, le Comité tient compte de tout avis exprimé par le groupe qui avait désigné le membre en question.

13. Le Comité de supervision fait appel aux experts dont il a besoin pour s'acquitter de ses fonctions, en tenant compte en particulier des procédures nationales d'accréditation.

14. Deux tiers au moins des membres du Comité de supervision, représentant une majorité de membres venant des Parties visées à l'annexe I et une majorité de membres venant des Parties non visées à l'annexe I, doivent être présents pour que le quorum soit constitué.

15. Les décisions du Comité de supervision sont prises par consensus, chaque fois que cela est possible. Si tous les efforts pour parvenir à un consensus demeurent vains et qu'aucun accord n'est intervenu, les décisions sont prises en dernier ressort à la majorité des trois quarts des membres présents et votants. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

16. Le texte intégral de toutes les décisions du Comité de supervision est rendu public. Les décisions sont communiquées dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

17. La langue de travail du Comité de supervision est l'anglais.

18. Toutes les Parties ainsi que tous les observateurs accrédités auprès de la Convention et toutes les parties prenantes peuvent participer en qualité d'observateurs aux réunions du Comité de supervision, à moins que celui-ci n'en décide autrement.

19. Le secrétariat assure le service du Comité de supervision.

D. Critères de participation

20. Les Parties qui participent à un projet exécuté au titre de l'article 6 indiquent au secrétariat:

- a) Le point de contact qu'elles ont désigné pour l'agrément des projets prévus à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 6;
- b) Leurs lignes directrices et procédures nationales pour l'agrément des projets exécutés au titre de l'article 6, y compris la prise en considération des observations des parties prenantes, ainsi que la surveillance et la vérification.

21. Sous réserve des dispositions du paragraphe 22 ci-dessous, les Parties visées à l'annexe I qui ont pris un engagement inscrit à l'annexe B peuvent céder et/ou acquérir des URE délivrées conformément aux dispositions pertinentes, si elles répondent aux critères d'admissibilité suivants:

- a) Elles sont parties au Protocole de Kyoto
- b) La quantité qui leur est attribuée suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3 a été calculée et enregistrée conformément à la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*)
- c) Elles ont mis en place un système national d'estimation des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 et selon les prescriptions énoncées dans les lignes directrices arrêtées en application dudit paragraphe
- d) Elles ont mis en place un registre national conformément au paragraphe 4 de l'article 7 et selon les prescriptions énoncées dans les lignes directrices arrêtées en application dudit paragraphe
- e) Elles ont présenté chaque année l'inventaire le plus récent requis conformément au paragraphe 2 de l'article 5 et au paragraphe 1 de l'article 7 et selon les prescriptions énoncées dans les lignes directrices arrêtées en application dudit paragraphe, notamment le rapport national d'inventaire et le cadre uniformisé de présentation des rapports. Pendant la première période d'engagement, l'évaluation de la qualité nécessaire pour déterminer si les Parties sont admises à utiliser les mécanismes ne portera que sur les parties de l'inventaire concernant les émissions de gaz à effet de serre provenant des secteurs/catégories de sources énumérés à l'annexe A du Protocole de Kyoto et la communication dans l'inventaire annuel de données sur les puits
- f) Elles présentent les informations supplémentaires sur la quantité qui leur est attribuée conformément au paragraphe 1 de l'article 7 et selon les prescriptions énoncées dans les lignes directrices arrêtées en application dudit paragraphe et procèdent à tout ajout ou toute soustraction par rapport à la quantité attribuée suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3, y compris pour les activités visées par les paragraphes 3 et 4 de l'article 3, conformément au paragraphe 4 de l'article 7 et selon les prescriptions énoncées dans les lignes directrices arrêtées en application dudit paragraphe.

22. Les Parties visées à l'annexe I qui ont pris un engagement inscrit à l'annexe B sont réputées:

a) Satisfaire aux critères d'admissibilité visés au paragraphe 21 ci-dessus 16 mois après avoir présenté le rapport destiné à faciliter le calcul de la quantité qui leur est attribuée suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3 et à démontrer qu'elles sont à même de comptabiliser leurs émissions et la quantité qui leur est attribuée, conformément aux modalités de comptabilisation des quantités attribuées adoptées en application du paragraphe 4 de l'article 7, sauf si le groupe de l'exécution du Comité de contrôle du respect des dispositions constate, en application de la décision 24/CP.7, que la Partie ne satisfait pas à ces critères ou, à une date antérieure, si le groupe de l'exécution du Comité de contrôle du respect des dispositions a décidé de n'examiner aucune question de mise en œuvre liée à ces critères mentionnée dans les rapports des équipes d'examen au titre de l'article 8 du Protocole de Kyoto, et a communiqué cette information au secrétariat;

b) Continuer de satisfaire aux critères d'admissibilité visés au paragraphe 21 ci-dessus, sauf si le groupe de l'exécution du Comité de contrôle du respect des dispositions établit que la Partie ne satisfait pas à un ou à plusieurs de ces critères, s'il a suspendu l'admissibilité de la Partie considérée et s'il a communiqué cette information au secrétariat, et tant que ces conditions ne sont pas remplies.

23. Lorsqu'elle est réputée remplir les critères d'admissibilité énoncés au paragraphe 21 ci-dessus, la Partie hôte peut vérifier que les réductions des émissions anthropiques par les sources ou les renforcements des absorptions anthropiques par les puits résultant de projets exécutés au titre de l'article 6 viennent s'ajouter à ceux qui pourraient se produire autrement, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 6. Cette vérification faite, la Partie hôte peut délivrer la quantité appropriée d'URE conformément aux dispositions pertinentes de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*).

24. Lorsqu'une Partie hôte ne satisfait pas aux critères d'admissibilité énoncés au paragraphe 21 ci-dessus, il est procédé à la vérification du caractère additionnel des réductions des émissions anthropiques par les sources ou des renforcements des absorptions anthropiques par les puits résultant de projets exécutés au titre de l'article 6, par rapport à ceux qui pourraient se produire autrement, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 6, au moyen de la procédure de vérification relevant du Comité de supervision au titre de l'article 6, telle qu'elle est définie dans la section E ci-dessous. Toutefois, la Partie hôte ne peut délivrer ou céder des URE que si elle satisfait aux critères énoncés aux alinéas *a*, *b* et *d* du paragraphe 21 ci-dessus.

25. Toute Partie hôte qui satisfait aux critères énoncés au paragraphe 21 ci-dessus peut à tout moment choisir de recourir à la procédure de vérification relevant du Comité de supervision au titre de l'article 6.

26. Les dispositions du paragraphe 4 de l'article 6 s'appliquent notamment aux prescriptions énoncées au paragraphe 21 ci-dessus.

27. Le secrétariat tient une liste, accessible au public, des Parties qui satisfont aux critères d'admissibilité et des Parties dont la participation a été suspendue en application des dispositions pertinentes de la décision 24/CP.7.

28. Les Parties accueillant un projet exécuté au titre de l'article 6 rendent publiques, directement ou par l'intermédiaire du secrétariat, les informations concernant le projet conformément aux lignes directrices relatives à la notification définies à l'appendice B ci-après et aux prescriptions énoncées dans la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*).

29. Une Partie qui autorise des personnes morales à participer à des projets exécutés au titre de l'article 6 demeure responsable de l'exécution de ses obligations au titre du Protocole de Kyoto et veille à ce que ce type de participation soit compatible avec la présente annexe. Les personnes morales ne peuvent céder ou acquérir des URE que si la Partie qui a autorisé leur participation y est elle-même alors habilitée.

E. Procédure de vérification relevant du Comité de supervision au titre de l'article 6

30. La procédure de vérification relevant du Comité de supervision consiste à déterminer, par l'intermédiaire d'une entité indépendante accréditée selon les dispositions de l'appendice A ci-après, si un projet donné, et les réductions des émissions anthropiques par les sources ou les renforcements des absorptions anthropiques par les puits qui en résultent remplissent les conditions pertinentes énoncées dans l'article 6 et dans les présentes lignes directrices.

31. Les participants au projet soumettent à une entité indépendante accréditée un descriptif de projet qui renferme toutes les informations nécessaires pour pouvoir déterminer si:

- a) Le projet a obtenu l'agrément des Parties concernées;
- b) Le projet se traduirait par une réduction des émissions anthropiques par les sources ou un renforcement des absorptions anthropiques par les puits venant s'ajouter à ceux qui pourraient se produire autrement;
- c) Un niveau de référence et un plan de surveillance appropriés ont été définis pour le projet, conformément aux critères énoncés à l'appendice B ci-après.

32. L'entité indépendante accréditée met le descriptif de projet à la disposition du public par l'intermédiaire du secrétariat, sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité énoncées au paragraphe 40 ci-dessous, et reçoit les observations des Parties ainsi que celles des parties prenantes et des observateurs accrédités auprès de la Convention concernant le descriptif de projet et toute information complémentaire pendant les 30 jours qui suivent la date à laquelle le descriptif de projet est mis à la disposition du public.

33. L'entité indépendante accréditée détermine si:

- a) Le projet a obtenu l'agrément des Parties concernées;
- b) Le projet se traduirait par une réduction des émissions anthropiques par les sources ou un renforcement des absorptions anthropiques par les puits venant s'ajouter à ceux qui pourraient se produire autrement;

c) Un niveau de référence et un plan de surveillance appropriés ont été définis pour le projet, conformément aux critères énoncés à l'appendice B ci-après;

d) Les participants au projet ont soumis à l'entité indépendante accréditée un dossier sur l'analyse de l'impact environnemental de l'activité de projet, notamment de son impact transfrontière, conformément aux procédures arrêtées par la Partie hôte, et, si cet impact est jugé important par les participants au projet ou la Partie hôte, ont entrepris une étude d'impact sur l'environnement conformément aux procédures prévues par la Partie hôte.

34. L'entité indépendante accréditée rend sa conclusion publique par l'intermédiaire du secrétariat, assortie d'un exposé des motifs qui la sous-tendent, avec un résumé des observations reçues et des précisions sur la façon dont il en a été tenu compte.

35. La conclusion concernant un descriptif de projet est réputée définitive 45 jours après la date à laquelle elle est rendue publique, à moins qu'une Partie qui participe au projet ou trois des membres du Comité de supervision ne demandent qu'elle soit réexaminée par ce dernier. Le cas échéant, le Comité de supervision achève ce réexamen aussitôt que possible, mais au plus tard six mois après la date à laquelle la demande de réexamen est présentée ou à la deuxième réunion suivant cette date. Le Comité de supervision communique sa décision sur la conclusion et les motifs qui la sous-tendent aux participants au projet et la rend publique. Sa décision est définitive.

36. Les participants au projet soumettent à une entité indépendante accréditée un rapport, conformément au plan de surveillance, sur les réductions des émissions anthropiques par les sources ou les renforcements des absorptions anthropiques par les puits qui se sont déjà produits. Le rapport est mis à la disposition du public.

37. L'entité indépendante accréditée, à réception du rapport visé au paragraphe 36 ci-dessus, se prononce sur les réductions des émissions anthropiques par les sources ou les renforcements des absorptions anthropiques par les puits signalés par les participants au projet conformément à l'appendice B ci-après, pour autant que ceux-ci aient été observés et calculés conformément au paragraphe 33 ci-dessus.

38. L'entité indépendante accréditée rend publique la conclusion à laquelle elle est parvenue au titre du paragraphe 37 ci-dessus par l'intermédiaire du secrétariat, assortie d'un exposé des motifs qui la sous-tendent.

39. La conclusion concernant les réductions des émissions anthropiques par les sources ou les renforcements des absorptions anthropiques par les puits qui ont été signalés est réputée définitive 15 jours après la date à laquelle elle est rendue publique, à moins qu'une Partie qui participe au projet ou trois des membres du Comité de supervision ne demandent qu'elle soit réexaminée par ce dernier. Le cas échéant, le Comité de supervision:

a) À sa réunion suivante ou au plus tard 30 jours après la demande officielle de réexamen, se prononce sur la suite à y donner. S'il estime que la demande est fondée, il procède à un réexamen;

b) Achève ce réexamen dans les 30 jours qui suivent sa décision de l'entreprendre;

c) Informe les participants au projet du résultat du réexamen et notifie publiquement sa décision ainsi que les motifs qui la sous-tendent.

40. Les informations obtenues des participants au projet portant la mention «information exclusive» ou «information confidentielle» ne doivent pas être divulguées sans le consentement écrit de celui qui les a fournies, sauf disposition contraire du droit interne de la Partie hôte applicable en l'espèce. Les informations utilisées pour déterminer si les réductions des émissions anthropiques par les sources ou les renforcements des absorptions anthropiques par les puits avaient un caractère additionnel, expliquer les méthodes de calcul des niveaux de référence et en préciser l'application et étayer l'étude d'impact sur l'environnement visée à l'alinéa *d* du paragraphe 33 ci-dessus ne sont pas considérées comme exclusives ou confidentielles.

41. Aucune des dispositions relatives à la réserve pour la période d'engagement ni aucune autre disposition limitant les cessions au titre de l'article 17 ne s'applique aux cessions, par les Parties, d'URE délivrées et consignées dans leur registre national qui ont été vérifiées selon la procédure de vérification relevant du Comité de supervision.

42. Le Comité de supervision suspend ou retire l'accréditation d'une entité indépendante, s'il constate, au terme d'un réexamen, que cette entité ne satisfait plus aux normes d'accréditation définies à l'appendice A. Le Comité de supervision ne peut suspendre ou retirer une accréditation qu'après que l'entité indépendante accréditée a eu la possibilité d'être entendue et en fonction du résultat de cette audition. La suspension ou le retrait prend effet immédiatement. Une fois que le Comité de supervision a décidé la suspension ou le retrait, l'entité concernée en est avisée immédiatement et par écrit. La décision du Comité de supervision en l'espèce est rendue publique.

43. La suspension ou le retrait de l'accréditation d'une entité indépendante accréditée n'a d'incidence sur les projets vérifiés que si des anomalies importantes, imputables à l'entité concernée, sont relevées dans la conclusion visée au paragraphe 33 ou 37 ci-dessus. En pareil cas, le Comité de supervision décide si une autre entité indépendante accréditée doit être nommée pour évaluer l'importance de ces anomalies et, s'il y a lieu, les corriger. Si cette évaluation fait apparaître qu'une quantité excessive d'URE a été cédée par suite des anomalies relevées dans la conclusion visée au paragraphe 33 ou 37 ci-dessus, l'entité indépendante dont l'accréditation a été retirée ou suspendue doit acquérir une quantité équivalente d'UQA et d'URE et les placer sur le compte de dépôt de la Partie accueillant le projet dans les 30 jours qui suivent l'évaluation susmentionnée.

44. Si elle est préjudiciable à des projets vérifiés, le Comité de supervision ne peut prendre une décision de suspension ou de retrait concernant une entité indépendante accréditée qu'après que les participants aux projets concernés ont eu la possibilité d'être entendus.

45. Tous les frais liés à l'évaluation visée au paragraphe 43 ci-dessus sont à la charge de l'entité indépendante accréditée dont l'accréditation a été retirée ou suspendue.

APPENDICE A

Normes et procédures d'accréditation des entités indépendantes

1. Une entité indépendante doit:

a) Être une personne morale (soit une personne morale nationale, soit une organisation internationale) et fournir des pièces attestant cette qualité;

b) Employer un nombre suffisant de personnes possédant les compétences nécessaires pour assumer toutes les fonctions requises aux fins de la vérification des unités de réduction des émissions (URE) générées par les projets exécutés au titre de l'article 6 eu égard à la nature et à la diversité des tâches qui sont les siennes et à son volume de travail, sous la direction d'un cadre supérieur responsable;

c) Avoir la stabilité financière, la couverture d'assurance et les ressources requises pour mener à bien ses activités;

d) Avoir pris des dispositions suffisantes pour assumer les obligations juridiques et financières découlant de ses activités;

e) Pouvoir s'appuyer sur des procédures internes dûment établies pour s'acquitter de ses fonctions, notamment sur des procédures de répartition des responsabilités au sein de l'organisation et d'examen des plaintes. Ces procédures doivent être rendues publiques;

f) Posséder les connaissances spécialisées nécessaires pour remplir les fonctions spécifiées dans la présente décision et dans les autres décisions pertinentes de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP), et en particulier bien connaître et bien comprendre:

- i) Les lignes directrices pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto, ainsi que les décisions pertinentes de la COP/MOP et du Comité de supervision au titre de l'article 6;
- ii) Les questions environnementales à prendre en considération aux fins de la vérification des projets exécutés au titre de l'article 6;
- iii) Les aspects techniques des activités exécutées au titre de l'article 6 se rapportant aux questions environnementales, notamment les méthodes de calcul des niveaux de référence et les modalités de surveillance des émissions ainsi que des autres types d'impact sur l'environnement;
- iv) Les prescriptions et méthodes applicables en matière d'audit environnemental;
- v) Les méthodes de comptabilisation des émissions anthropiques par les sources et/ou des absorptions anthropiques par les puits;

g) Disposer d'un encadrement auquel incombe la responsabilité générale d'assurer le bon fonctionnement de l'entité et de veiller à l'exécution de ses tâches, notamment d'appliquer des procédures d'assurance de la qualité et de prendre toutes les décisions pertinentes concernant la vérification. L'entité indépendante candidate communique les renseignements suivants:

- i) Le nom, les qualifications, l'expérience et les attributions du responsable principal de l'entité, des membres du conseil d'administration, des cadres supérieurs et autres membres du personnel compétents;
- ii) Un organigramme faisant apparaître les liens hiérarchiques, les responsabilités et la répartition des fonctions depuis le sommet jusqu'à la base;
- iii) Les principes directeurs et les procédures qu'elle applique en matière d'assurance de la qualité;
- iv) Les procédures administratives qu'elle applique, notamment pour le contrôle des documents;
- v) Les principes directeurs et les procédures qu'elle applique pour recruter et former son personnel, garantir sa compétence pour toutes les fonctions requises et contrôler l'exécution des tâches;
- vi) Les procédures qu'elle applique pour examiner les plaintes et les recours et régler les différends;

h) Ne pas faire l'objet de poursuites judiciaires pour malversation, fraude ou autre activité incompatible avec ses fonctions d'entité indépendante accréditée.

2. Toute entité indépendante candidate doit remplir les conditions suivantes sur le plan opérationnel:

a) Travailler de manière crédible, indépendante, non discriminatoire et transparente en se conformant aux lois nationales applicables, et satisfaire en particulier aux conditions suivantes:

- i) L'entité indépendante candidate doit être dotée d'une structure bien établie, gage d'impartialité, et notamment avoir pris des dispositions garantissant l'impartialité de son action;
- ii) Si elle fait partie d'une organisation plus importante et que des branches de cette organisation jouent ou peuvent être appelées à jouer un rôle dans la sélection, la mise au point ou le financement d'un projet au titre de l'article 6, l'entité indépendante candidate doit:
 - Déclarer toutes les activités que l'organisation a entreprises ou est susceptible d'entreprendre au titre de l'article 6;
 - Préciser clairement les liens avec les autres branches de l'organisation en démontrant qu'il n'y a pas de conflit d'intérêts;

- Démontrer qu'il n'y a pas de conflit d'intérêts effectif ou potentiel entre ses fonctions d'entité indépendante accréditée et toute autre fonction qu'elle peut remplir et démontrer que son mode de gestion tend à réduire au minimum tout ce qui, manifestement, risquerait de nuire à l'impartialité. La démonstration doit porter sur toutes les causes possibles de conflit d'intérêts, qu'elles soient propres à l'entité indépendante candidate ou qu'elles soient liées aux activités d'organes apparentés;
- Démontrer qu'elle n'est engagée, avec son responsable principal et son personnel, dans aucune opération commerciale, financière ou autre susceptible d'infléchir son jugement ou d'entamer la confiance dans son indépendance de jugement et son intégrité professionnelle et qu'elle se conforme à toutes les règles qui peuvent s'appliquer en la matière;

b) Avoir pris les dispositions voulues pour préserver la confidentialité des renseignements obtenus des participants à des projets exécutés au titre de l'article 6 conformément aux dispositions énoncées dans la présente annexe contenant les lignes directrices pour l'application de l'article 6.

APPENDICE B

Critères pour la définition du niveau de référence et la surveillance

I. Critères pour la définition du niveau de référence

1. Le niveau de référence d'un projet exécuté au titre de l'article 6 correspond aux émissions anthropiques par les sources ou aux absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre auxquelles on peut raisonnablement s'attendre en l'absence du projet proposé. Le niveau de référence tient compte des émissions de tous les gaz provenant de tous les secteurs et de toutes les catégories de sources énumérés à l'annexe A et des absorptions anthropiques par les puits à l'intérieur du périmètre du projet.
2. Le niveau de référence est établi:
 - a) Projet par projet et/ou en utilisant un coefficient d'émission applicable à plusieurs projets;
 - b) De façon transparente en ce qui concerne le choix des démarches, des hypothèses, des méthodes, des paramètres, des sources de données et des facteurs clefs;
 - c) En tenant compte des politiques nationales et/ou sectorielles et des conditions propres au pays et/ou au secteur qui sont pertinentes, telles que projets de réforme sectorielle, combustibles disponibles localement, plans de développement du secteur de l'énergie électrique et situation économique dans le secteur concerné;
 - d) De manière qu'aucune unité de réduction des émissions (URE) ne puisse être obtenue pour des baisses d'activité en dehors de l'activité de projet ou en cas de force majeure;
 - e) En tenant compte des incertitudes et en se fondant sur des hypothèses prudentes.
3. Les participants au projet justifient leur choix en matière de niveau de référence.

II. Surveillance

4. Les participants au projet incluent, dans le descriptif de projet, un plan de surveillance prévoyant:
 - a) La collecte et l'archivage de toutes les données pertinentes nécessaires pour estimer ou mesurer les émissions anthropiques par les sources et/ou les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre se produisant à l'intérieur du périmètre du projet durant la période de comptabilisation;
 - b) La collecte et l'archivage de toutes les données pertinentes nécessaires pour calculer le niveau de référence des émissions anthropiques par les sources et/ou des absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre à l'intérieur du périmètre du projet durant la période de comptabilisation;

c) Le recensement de toutes les sources potentielles d'accroissement des émissions anthropiques par les sources et/ou de réduction des absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre en dehors du périmètre du projet qui sont importantes et que l'on peut raisonnablement attribuer au projet durant la période de comptabilisation, ainsi que la collecte et l'archivage des données correspondantes. Sont comprises dans le périmètre du projet toutes les émissions anthropiques par les sources et/ou toutes les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre sous le contrôle des participants au projet qui sont importantes et peuvent être raisonnablement attribuées à l'activité de projet exécutée au titre de l'article 6;

d) La collecte et l'archivage d'informations concernant l'impact sur l'environnement, conformément aux procédures prévues par la Partie hôte, s'il y a lieu;

e) Des procédures d'assurance et de contrôle de la qualité au niveau de la surveillance;

f) Des modes de calcul périodique des réductions des émissions anthropiques par les sources et/ou des renforcements des absorptions anthropiques par les puits dus au projet proposé au titre de l'article 6, et des procédures permettant de mesurer d'éventuels effets de fuite. Les fuites s'entendent de la variation nette des émissions anthropiques par les sources et/ou des absorptions par les puits de gaz à effet de serre qui se produisent en dehors du périmètre du projet et qui sont mesurables et peuvent être attribuées au projet exécuté au titre de l'article 6;

g) L'établissement de documents retraçant toutes les étapes des calculs visés aux alinéas *b* et *f* ci-dessus.

5. En ce qui concerne les éventuelles révisions du plan de surveillance, les participants au projet doivent justifier que celles-ci amélioreront l'exactitude et/ou l'exhaustivité de l'information; ces révisions doivent être soumises à l'entité indépendante accréditée pour qu'elle se prononce comme prévu au paragraphe 37 de la présente annexe définissant les lignes directrices pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto.

6. La mise en œuvre du plan de surveillance et, selon le cas, de ses révisions conditionne la vérification.

Texte N

Projet de décision -/CMP.1*

Modalités, règles et lignes directrices applicables à l'échange de droits d'émission prévu à l'article 17 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Considérant ses décisions -/CMP.1 (Mécanismes), -/CMP.1 (article 6), -/CMP.1 (article 12), -/CMP.1 (Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie), -/CMP.1 (Modalités de comptabilisation des quantités attribuées), -/CMP.1 (article 5.1), -/CMP.1 (article 5.2), -/CMP.1 (article 7), et -/CMP.1 (article 8), ainsi que les décisions 3/CP.7 et 24/CP.7,

1. *Décide* de confirmer toutes les mesures prises en application de la décision 18/CP.7 et de toute autre décision pertinente adoptée par la Conférence des Parties, et de leur donner pleinement effet, selon qu'il conviendra;

2. *Demande instamment* aux Parties visées à l'annexe II de la Convention de faciliter la participation à l'échange de droits d'émission prévu à l'article 17 du Protocole de Kyoto des Parties visées à l'annexe I de la Convention ayant pris des engagements inscrits à l'annexe B du Protocole qui sont en transition vers une économie de marché.

* Le présent projet de décision était initialement joint à la décision 18/CP.7 (FCCC/CP/2001/13/Add.2).

ANNEXE

Modalités, règles et lignes directrices applicables à l'échange de droits d'émission prévu à l'article 17 du Protocole de Kyoto¹

1. Aux fins de la présente annexe, les définitions qui figurent à l'article premier² et les dispositions de l'article 14 sont applicables. En outre:

a) On entend par «unité de réduction des émissions», ou «URE», une unité délivrée en application des dispositions pertinentes de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*); cette unité est égale à une tonne métrique d'équivalent-dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète, tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5;

b) On entend par «unité de réduction certifiée des émissions», ou «URCE», une unité délivrée en application de l'article 12 et des prescriptions qui en découlent, ainsi que des dispositions pertinentes de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*article 12*); cette unité est égale à une tonne métrique d'équivalent-dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète, tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5;

c) On entend par «unité de quantité attribuée», ou «UQA», une unité délivrée en application des dispositions pertinentes de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*); cette unité est égale à une tonne métrique d'équivalent-dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète, tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5;

d) On entend par «unité d'absorption», ou «UAB», une unité délivrée en application des dispositions pertinentes de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*); cette unité est égale à une tonne métrique d'équivalent-dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète, tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-dessous, les Parties³ visées à l'annexe I qui ont pris un engagement inscrit à l'annexe B sont habilitées à céder et/ou acquérir des URE, URCE, UQA et UAB délivrées conformément aux dispositions pertinentes si elles satisfont aux critères d'admissibilité suivants:

¹ L'annexe à la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) énonce les dispositions pratiques et les procédures qui se rapportent à la présente annexe.

² Dans la présente annexe, le terme «Article» désigne, sauf indication contraire, un article du Protocole de Kyoto.

³ Dans la présente annexe, le terme «Partie» désigne, sauf indication contraire, une Partie au Protocole de Kyoto.

- a) Elles sont parties au Protocole de Kyoto
- b) La quantité qui leur est attribuée suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3 a été calculée et enregistrée conformément à la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*)
- c) Elles ont mis en place un système national d'estimation des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 et selon les prescriptions énoncées dans les lignes directrices arrêtées en application dudit paragraphe
- d) Elles ont mis en place un registre national conformément au paragraphe 4 de l'article 7 et selon les prescriptions énoncées dans les lignes directrices arrêtées en application dudit paragraphe
- e) Elles ont présenté chaque année l'inventaire le plus récent requis, conformément au paragraphe 2 de l'article 5 et au paragraphe 1 de l'article 7 et selon les prescriptions énoncées dans les lignes directrices arrêtées en application dudit paragraphe, notamment le rapport national d'inventaire et le cadre uniformisé de présentation des rapports. Pendant la première période d'engagement, l'évaluation de la qualité nécessaire pour déterminer si les Parties sont admises à utiliser les mécanismes ne portera que sur les parties de l'inventaire concernant les émissions de gaz à effet de serre provenant des secteurs/catégories de sources énumérés à l'annexe A du Protocole de Kyoto et la communication dans l'inventaire annuel de données sur les puits
- f) Elles présentent les informations supplémentaires sur la quantité qui leur est attribuée conformément au paragraphe 1 de l'article 7 et selon les prescriptions énoncées dans les lignes directrices arrêtées en application dudit paragraphe et procèdent à tout ajout ou toute soustraction par rapport à la quantité attribuée suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3, y compris pour les activités visées par les paragraphes 3 et 4 de l'article 3, conformément au paragraphe 4 de l'article 7 et selon les prescriptions énoncées dans les lignes directrices arrêtées en application dudit paragraphe.

3. Les Parties visées à l'annexe I qui ont pris un engagement inscrit à l'annexe B sont réputées:

- a) Satisfaire aux critères d'admissibilité visés au paragraphe 2 ci-dessus 16 mois après avoir présenté le rapport destiné à faciliter le calcul de la quantité qui leur est attribuée suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3 et à démontrer qu'elles sont à même de comptabiliser leurs émissions et la quantité qui leur est attribuée, conformément aux modalités de comptabilisation des quantités attribuées adoptées en application du paragraphe 4 de l'article 7, sauf si le groupe de l'exécution du Comité de contrôle du respect des dispositions constate, en application de la décision 24/CP.7, que la Partie ne satisfait pas à ces critères, ou à une date antérieure, si le groupe de l'exécution du Comité de contrôle du respect des dispositions a décidé de n'examiner aucune question de mise en œuvre liée à ces critères mentionnée dans les rapports des équipes d'examen au titre de l'article 8 du Protocole de Kyoto, et a communiqué cette information au secrétariat;

b) Continuer de satisfaire aux critères d'admissibilité visés au paragraphe 2 ci-dessus, sauf si le groupe de l'exécution du Comité de contrôle du respect des dispositions établit que la Partie ne satisfait pas à un ou à plusieurs de ces critères, s'il a suspendu l'admissibilité de la Partie considérée et s'il a communiqué cette information au secrétariat, et tant que ces conditions ne sont pas remplies.

4. Le secrétariat tient une liste, accessible au public, des Parties qui satisfont aux critères d'admissibilité et des Parties dont la participation a été suspendue.

5. Les cessions et les acquisitions entre registres nationaux se font sous la responsabilité des Parties concernées conformément aux dispositions de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*). Les Parties qui autorisent des personnes morales à procéder à des cessions et/ou des acquisitions au titre de l'article 17 demeurent responsables de l'exécution de leurs obligations au titre du Protocole de Kyoto et veillent à ce que ce type de participation soit compatible avec la présente annexe. Elles tiennent à jour une liste de ces personnes morales et la communiquent au secrétariat et au public par l'intermédiaire de leur registre national. Les personnes morales ne sont pas habilitées à procéder à des cessions ni à des acquisitions au titre de l'article 17 tant que la Partie qui les y a autorisées ne satisfait pas aux critères d'admissibilité ou que sa participation se trouve suspendue.

6. Chaque Partie visée à l'annexe I détient dans son registre national une réserve pour la période d'engagement dont le montant ne devrait jamais être inférieur à 90 % de la quantité qui lui est attribuée, calculée suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, ou au quintuple de son dernier inventaire examiné, la plus faible de ces deux valeurs étant retenue.

7. La réserve pour la période d'engagement se compose des URE, URCE, UQA et/ou UAB détenues pour la période d'engagement correspondante qui n'ont pas été annulées en application de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*).

8. Entre le moment où est déterminée la quantité qui leur est attribuée suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3 et la date d'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements, les Parties ne procèdent à aucune cession qui aurait pour effet de ramener le montant de ces avoirs en deçà du niveau auquel doit se situer la réserve pour la période d'engagement.

9. Si, à la suite des calculs visés au paragraphe 6 ou d'annulations d'URE, d'URCE, d'UQA et/ou d'UAB, le niveau auquel doit se situer la réserve pour la période d'engagement se trouve être supérieur au total des URE, URCE, UQA et/ou UAB valables pour la période d'engagement correspondante que la Partie détient et qui n'ont pas été annulées, le secrétariat en avise la Partie et, dans un délai de 30 jours, celle-ci porte ses avoirs au niveau requis.

10. Aucune des dispositions relatives à la réserve pour la période d'engagement ni aucune autre disposition limitant les cessions au titre de l'article 17 ne s'applique aux cessions, par les Parties, d'URE délivrées et consignées dans leur registre national qui ont été vérifiées selon la procédure appliquée par le Comité de supervision au titre de l'article 6.

11. Le secrétariat assume les fonctions qui lui sont assignées.

Texte O

Projet de décision -/CMP.1*

**Modalités de comptabilisation des quantités attribuées à arrêter en application
du paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto**

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant le paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto,

Rappelant la décision 19/CP.7,

Considérant ses décisions -/CMP.1 (Mécanismes), -/CMP.1 (article 6), -/CMP.1 (article 12), -/CMP.1 (article 17), -/CMP.1 (Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie), -/CMP.1 (article 5.1), -/CMP.1 (article 5.2), -/CMP.1 (article 7) et -/CMP.1 (article 8) ainsi que la décision 24/CP.7,

1. *Adopte les modalités de comptabilisation des quantités attribuées à arrêter en application du paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto, qui figurent dans l'annexe à la présente décision;*
2. *Décide que chaque Partie visée à l'annexe I qui a pris un engagement inscrit à l'annexe B soumettra au secrétariat, avant le 1^{er} janvier 2007 ou un an après l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto à son égard, si cette seconde date est postérieure à la première, le rapport visé au paragraphe 6 de l'annexe à la présente décision. Une fois achevé l'examen initial prévu à l'article 8 et une fois résolue toute question de mise en œuvre liée aux ajustements prévus au paragraphe 2 de l'article 5 ou à la quantité qui lui est attribuée suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3, la quantité attribuée à chaque Partie suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3 sera enregistrée dans la base de données constituée pour la compilation et la comptabilisation des émissions et des quantités attribuées visée au paragraphe 50 de l'annexe à la présente décision et demeurera invariable pendant toute la période d'engagement;*
3. *Décide que chaque Partie visée à l'annexe I qui a pris un engagement inscrit à l'annexe B communiquera au secrétariat, à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements, les informations visées au paragraphe 49 de l'annexe à la présente décision;*
4. *Prie le secrétariat de commencer à publier les rapports annuels de compilation et de comptabilisation visés au paragraphe 61 de l'annexe à la présente décision, une fois achevé l'examen initial prévu à l'article 8 et une fois résolue toute question de mise en œuvre liée aux ajustements prévus au paragraphe 2 de l'article 5 ou à la quantité attribuée suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3 et de les adresser à la Conférence des Parties agissant comme*

* Le présent projet de décision était initialement joint à la décision 19/CP.7 (FCCC/CP/2001/13/Add.2).

réunion des Parties au Protocole de Kyoto, au Comité de contrôle du respect des dispositions et à chaque Partie concernée;

5. *Prie* le secrétariat de publier, à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements, les rapports finals de compilation et de comptabilisation visés au paragraphe 62 de l'annexe à la présente décision et de les adresser à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, au Comité de contrôle du respect des dispositions et à chaque Partie concernée.

ANNEXE

Modalités de comptabilisation des quantités attribuées à arrêter en application du paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto¹

I. Modalités

A. Définitions

1. On entend par «unité de réduction des émissions» ou «URE» une unité délivrée en application des dispositions pertinentes des présentes modalités de comptabilisation des quantités attribuées; cette unité est égale à une tonne métrique d'équivalent-dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète, tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5.
2. On entend par «unité de réduction certifiée des émissions» ou «URCE» une unité délivrée en application de l'article 12 et des prescriptions qui en découlent, ainsi que des dispositions pertinentes de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*article 12*); cette unité est égale à une tonne métrique d'équivalent-dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète, tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5.
3. On entend par «unité de quantité attribuée» ou «UQA» une unité délivrée en application des dispositions pertinentes des présentes modalités de comptabilisation des quantités attribuées; cette unité est égale à une tonne métrique d'équivalent-dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète, tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5.
4. On entend par «unité d'absorption» ou «UAB» une unité délivrée en application des dispositions pertinentes des présentes modalités de comptabilisation des quantités attribuées; cette unité est égale à une tonne métrique d'équivalent-dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète, tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5.

B. Calcul des quantités attribuées suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3

5. Pour la première période d'engagement qui va de 2008 à 2012, la quantité attribuée suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3 à chaque Partie visée à l'annexe I pour laquelle un engagement est inscrit à l'annexe B du Protocole de Kyoto² est égale au pourcentage de ses émissions anthropiques globales, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre énumérés à l'annexe A du Protocole de Kyoto provenant des sources énumérées dans cette même annexe au cours de l'année de référence qui est inscrit à l'annexe B, multiplié par cinq, étant entendu que:

¹ Dans le présent texte, le terme «article» désigne, sauf indication contraire, un article du Protocole de Kyoto.

² Dénommée ci-après «Partie visée à l'annexe I».

a) L'année de référence est 1990 sauf pour les Parties en transition vers une économie de marché qui ont choisi une année ou une période de référence autre que 1990, conformément au paragraphe 5 de l'article 3, et pour les Parties qui ont choisi 1995 comme année de référence pour leurs émissions totales d'hydrofluorocarbones, d'hydrocarbures perfluorés et d'hexafluorure de soufre, conformément au paragraphe 8 de l'article 3

b) Les Parties pour lesquelles le changement d'affectation des terres et la foresterie (totalité des émissions par les sources et des absorptions par les puits correspondant à la catégorie 5 des *Lignes directrices révisées du GIEC (1996) pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre*) constituaient au cours de l'année ou de la période de référence une source nette d'émissions de gaz à effet de serre, prennent en compte dans leurs émissions de l'année ou de la période en question les émissions anthropiques globales par les sources, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, déduction faite des absorptions par les puits au cours de cette même année ou période, telles qu'elles résultent du changement d'affectation des terres (soit la totalité des émissions par les sources moins les absorptions par les puits notifiées au titre de la conversion de forêts (déboisement))

c) Les Parties qui se sont mises d'accord, conformément à l'article 4, pour remplir conjointement leurs engagements au titre de l'article 3, utilisent le contingent d'émissions attribué à chacune d'elles dans cet accord au lieu du pourcentage inscrit pour chacune à l'annexe B.

6. Chaque Partie visée à l'annexe I facilite le calcul de la quantité qui lui est attribuée suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3 pour la période d'engagement et démontre qu'elle est à même de comptabiliser ses émissions et la quantité qui lui est attribuée. À cet effet, chaque Partie soumet un rapport, en deux parties, dans lequel elle présente les informations spécifiées aux paragraphes 7 et 8 ci-après.

7. Dans la première partie du rapport mentionné au paragraphe 6 ci-dessus sont présentées les informations suivantes ou les références correspondantes si ces informations ont déjà été communiquées au secrétariat:

a) Des inventaires complets des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal pour toutes les années depuis 1990, ou une autre année ou période de référence approuvée au titre du paragraphe 5 de l'article 3, jusqu'à la dernière année pour laquelle un inventaire est disponible, établis conformément au paragraphe 2 de l'article 5 et aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP), compte tenu de toute décision pertinente de la Conférence des Parties

b) L'année de référence retenue pour les hydrofluorocarbones, les hydrocarbures perfluorés et l'hexafluorure de soufre conformément au paragraphe 8 de l'article 3

c) L'accord que la Partie a pu conclure au titre de l'article 4 pour remplir ses engagements au titre de l'article 3 conjointement avec d'autres Parties

d) La quantité qui lui est attribuée calculée suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3 sur la base de son inventaire des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal.

8. Dans la seconde partie du rapport mentionné au paragraphe 6 ci-dessus sont présentées les informations suivantes ou les références correspondantes si ces informations ont déjà été communiquées au secrétariat:

a) La réserve de la Partie pour la période d'engagement calculée conformément à la décision -/CMP.1 (*article 17*)

b) Les valeurs minimales uniques qu'elle a retenues pour la couverture du houppier, la superficie et la hauteur des arbres aux fins de la prise en compte de ses activités au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3; chaque Partie doit également attester que ces valeurs concordent avec celles communiquées dans le passé à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ou à d'autres organismes internationaux, et, si elles diffèrent, expliquer pourquoi et comment ces valeurs ont été choisies, conformément à la décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*)

c) Les activités qu'elle a choisi de prendre en compte au titre du paragraphe 4 de l'article 3 pour la première période d'engagement; chaque Partie doit également indiquer comment le système national qu'elle a mis en place au titre du paragraphe 1 de l'article 5 permettra d'identifier les parcelles affectées à ces activités, conformément à la décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*)

d) Des précisions sur le point de savoir si, pour chaque activité prise en compte au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3, elle entend procéder à une comptabilisation annuelle ou sur l'ensemble de la période d'engagement

e) Un aperçu du système national qu'elle a mis en place conformément au paragraphe 1 de l'article 5, présenté conformément aux lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto

f) Un aperçu de son registre national, présenté conformément aux lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto.

C. Enregistrement des quantités attribuées suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3

9. Après l'examen initial prévu à l'article 8 et la résolution de toute question de mise en œuvre liée aux ajustements ou au calcul de la quantité qui lui est attribuée suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3, la quantité attribuée à chaque Partie suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3 est enregistrée dans la base de données pour la compilation et la comptabilisation des émissions et des quantités attribuées visée plus loin au paragraphe 50.

10. Une fois enregistrée dans la base de données pour la compilation et la comptabilisation visée plus loin au paragraphe 50, la quantité attribuée à chaque Partie suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3 demeure invariable pendant toute la période d'engagement.

**D. Ajouts et soustractions opérés par rapport à la quantité attribuée
suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3 aux fins
de l'évaluation du respect des dispositions**

11. À l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements, à la quantité attribuée à une Partie suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3, sont ajoutées conformément aux paragraphes 3, 4, 10, 12 et 13 de l'article 3, aux fins de l'évaluation du respect des dispositions au cours de la période d'engagement:

- a) Les URE que la Partie a acquises conformément aux articles 6 et 17
- b) Les URCE que la Partie a acquises conformément aux articles 12 et 17, déduction faite de celles qu'elle a cédées conformément à l'article 17
- c) Les UQA que la Partie a acquises conformément à l'article 17
- d) Les UAB que la Partie a acquises conformément à l'article 17
- e) Les UAB que la Partie a délivrées sur la base de ses activités au titre du paragraphe 3 de l'article 3 et des activités qu'elle avait choisi de prendre en compte au titre du paragraphe 4 de l'article 3, lorsque ces activités se soldent par une absorption nette de gaz à effet de serre, telle que notifiée conformément à l'article 7, examinée conformément à l'article 8, compte tenu de tout ajustement opéré au titre du paragraphe 2 de l'article 5, et comptabilisée conformément à la décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*), sous réserve que toute question de mise en œuvre liée à ces activités ait été résolue
- f) Les URE, URCE et/ou UQA que la Partie a reportées de la période d'engagement précédente, conformément au paragraphe 15 ci-après.

12. À l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements, de la quantité attribuée à une Partie suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3, sont soustraites conformément aux paragraphes 3, 4 et 11 de l'article 3, aux fins de l'évaluation du respect des dispositions au cours de la période d'engagement:

- a) Les URE que la Partie a cédées conformément aux articles 6 et 17
- b) Les UQA que la Partie a cédées conformément à l'article 17
- c) Les UAB que la Partie a cédées conformément à l'article 17
- d) Les URE, URCE, UQA et/ou UAB que la Partie a annulées sur la base de ses activités au titre du paragraphe 3 de l'article 3 et des activités qu'elle avait choisi de prendre en compte au titre du paragraphe 4 de l'article 3, lorsque ces activités se soldent par des émissions nettes de gaz à effet de serre, telles que notifiées conformément à l'article 7, examinées conformément à l'article 8, compte tenu de tout ajustement opéré au titre du paragraphe 2 de l'article 5, et comptabilisées conformément à la décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*)

e) Les URE, URCE, UQA et/ou UAB que la Partie a annulées à la suite de l'établissement par le Comité de contrôle du respect des dispositions du non-respect par la Partie de l'engagement pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3, pour la période d'engagement précédente, conformément à la décision 24/CP.7

f) Les autres URE, URCE, UQA et/ou UAB que la Partie a annulées.

E. Mode d'évaluation du respect des dispositions

13. Chaque Partie visée à l'annexe I retire des URE, URCE, UQA et/ou UAB pour démontrer qu'elle respecte l'engagement qu'elle a pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3.

14. Pour évaluer, après l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements, si une Partie visée à l'annexe I respecte l'engagement qu'elle a pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3, on compare la quantité d'URE, URCE, UQA et/ou UAB, valables pour la période d'engagement considérée, que cette Partie a retirées conformément au paragraphe 13 ci-dessus, à ses émissions anthropiques globales, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre énumérés à l'annexe A du Protocole de Kyoto provenant des sources énumérées dans la même annexe au cours de la période d'engagement, telles qu'elles ont été notifiées conformément à l'article 7 et examinées conformément à l'article 8, compte tenu de tout ajustement opéré conformément au paragraphe 2 de l'article 5, tel qu'enregistré dans la base de données pour la compilation et la comptabilisation visée plus loin au paragraphe 50.

F. Report

15. Après l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements et lorsqu'il ressort du rapport final de compilation et de comptabilisation visé plus loin au paragraphe 62 que la quantité d'URE, URCE, UQA et/ou UAB que la Partie a retirées conformément au paragraphe 13 ci-dessus est au moins équivalente à ses émissions anthropiques, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre énumérés à l'annexe A du Protocole de Kyoto provenant des sources énumérées dans la même annexe pour la période d'engagement considérée, cette Partie peut reporter à la période d'engagement suivante:

a) Les URE détenues dans son registre national qui ne résultent pas de la conversion d'UAB et qui n'ont pas été retirées pour cette période d'engagement ou annulées, dans la limite de 2,5 % de la quantité attribuée à cette Partie suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3

b) Les URCE détenues dans son registre national qui n'ont pas été retirées pour cette période d'engagement ou annulées, dans la limite de 2,5 % de la quantité attribuée à cette Partie suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3

c) Les UQA détenues dans son registre national qui n'ont pas été retirées pour cette période d'engagement ou annulées.

16. Les UAB ne peuvent pas être reportées à la période d'engagement suivante.

II. Prescriptions concernant les registres

A. Registres nationaux

17. Chaque Partie visée à l'annexe I met en place et tient un registre national pour comptabiliser très exactement les données concernant la délivrance, la détention, la cession, l'acquisition, l'annulation et le retrait d'URE, URCE, UQA et UAB ainsi que le report d'URE, URCE et UQA.

18. Chaque Partie désigne un organisme chargé de tenir son registre national en tant qu'administrateur du registre. Les Parties peuvent, à deux ou davantage, choisir de tenir leurs registres nationaux respectifs dans le cadre d'un système commun, à condition que chaque registre national demeure distinct.

19. Les registres nationaux se présentent sous la forme de bases de données électroniques uniformisées contenant, notamment, des éléments de données communs concernant la délivrance, la détention, la cession, l'acquisition, l'annulation et le retrait d'URE, URCE, UQA et UAB ainsi que le report d'URE, URCE et UQA. La structure et le mode de présentation des données des registres nationaux sont conformes aux normes techniques que la COP/MOP doit adopter pour veiller à ce que les échanges de données entre les registres nationaux, le registre mis en place au titre du mécanisme pour un développement propre (MDP) et le relevé indépendant des transactions* se déroulent sans risque d'erreur, dans la transparence et de manière efficace.

20. Chaque URE, URCE, UQA et UAB ne peut figurer sur plus d'un compte et dans plus d'un registre à la fois.

21. Chaque registre national comprend les comptes suivants:

- a) Au moins un compte de dépôt pour la Partie
- b) Au moins un compte de dépôt pour chaque personne morale autorisée par la Partie à détenir des URE, URCE, UQA et/ou UAB sous sa responsabilité
- c) Au moins un compte d'annulation pour chaque période d'engagement afin de pouvoir annuler des URE, URCE, UQA et/ou UAB au titre de l'alinéa *d* du paragraphe 12 ci-dessus
- d) Un compte d'annulation pour chaque période d'engagement afin de pouvoir annuler des URE, URCE, UQA et/ou UAB au titre de l'alinéa *e* du paragraphe 12 ci-dessus
- e) Au moins un compte d'annulation pour chaque période d'engagement afin de pouvoir annuler des URE, URCE, UQA et/ou UAB au titre de l'alinéa *f* du paragraphe 12 ci-dessus

* Par la décision 16/CP.10, le relevé indépendant des transactions est devenu le «relevé international des transactions». Toutes les références au relevé indépendant des transactions dans la présente décision seront donc modifiées dans le rapport de la COP/MOP.

f) Un compte de retrait pour chaque période d'engagement.

22. Chacun des comptes du registre national a un numéro qui lui est propre et qui comprend les éléments suivants:

a) L'identificateur de la Partie: cet élément sert à identifier la Partie dans le registre de laquelle le compte est tenu au moyen du code de pays à deux lettres défini par l'Organisation internationale de normalisation (norme ISO 3166)

b) Un numéro propre: cet élément sert à désigner le compte au moyen d'un numéro propre à ce compte pour la Partie considérée.

B. Délivrance d'URE, UQA et UAB

23. Avant toute transaction pour la période d'engagement considérée, chaque Partie visée à l'annexe I délivre et consigne dans son registre national une quantité d'UQA équivalant à la quantité qui lui est attribuée suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3, calculée et enregistrée conformément aux paragraphes 5 à 10 ci-dessus.

24. Chaque UQA porte un numéro de série qui lui est propre et qui comprend les éléments suivants:

a) Période d'engagement: cet élément indique la période d'engagement pour laquelle l'UQA est délivrée

b) Partie d'origine: cet élément sert à identifier la Partie qui délivre l'UQA au moyen du code de pays à deux lettres défini dans la norme ISO 3166

c) Type: cet élément indique que l'unité dont il s'agit est une UQA

d) Unité: numéro propre à l'UQA pour la période d'engagement et la Partie d'origine considérées.

25. Chaque Partie visée à l'annexe I délivre et consigne dans son registre national une quantité d'UAB équivalant aux absorptions nettes de gaz à effet de serre d'origine anthropique résultant de ses activités au titre du paragraphe 3 de l'article 3 et des activités qu'elle a choisi de prendre en compte au titre du paragraphe 4 de l'article 3, comptabilisées conformément à la décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*), telles qu'elles ont été notifiées au titre du paragraphe 1 de l'article 7, une fois achevé l'examen entrepris conformément à l'article 8, compte tenu de tout ajustement opéré conformément au paragraphe 2 de l'article 5, et une fois résolue toute question de mise en œuvre liée aux absorptions nettes de gaz à effet de serre d'origine anthropique qui ont été notifiées. Chaque Partie choisit pour chaque activité, avant le début de la période d'engagement, de délivrer ces UAB sur une base annuelle ou pour l'ensemble de la période d'engagement. La décision prise par la Partie vaut jusqu'à la fin de la première période d'engagement.

26. Lorsqu'une équipe d'experts chargée de l'examen prévu à l'article 8 met en évidence une question de mise en œuvre liée au calcul des absorptions nettes de gaz à effet de serre résultant des activités prises en compte par une Partie au titre du paragraphe 3 ou 4 de l'article 3

ou lorsque les ajustements dépassent les limites à fixer en application du paragraphe 2 de la décision 22/CP.7, la Partie en question ne délivre pas les UAB correspondant aux absorptions nettes de gaz à effet de serre d'origine anthropique qui ont été notifiées pour chacune des activités visées par le paragraphe 3 de l'article 3 et pour chacune des activités choisies au titre du paragraphe 4 de l'article 3 tant que la question de mise en œuvre n'a pas été résolue.

27. Chaque UAB porte un numéro de série qui lui est propre et qui comprend les éléments suivants:

a) Période d'engagement: cet élément indique la période d'engagement pour laquelle l'UAB est délivrée

b) Partie d'origine: cet élément sert à identifier la Partie visée à l'annexe I qui délivre l'UAB au moyen du code de pays à deux lettres défini dans la norme ISO 3166

c) Type: cet élément indique que l'unité dont il s'agit est une UAB

d) Activité: cet élément indique le type d'activité pour lequel l'UAB a été délivrée

e) Unité: numéro propre à l'UAB pour la période d'engagement et la Partie d'origine considérées.

28. Chaque Partie visée à l'annexe I veille à ce que la quantité totale d'UAB délivrées et consignées dans son registre en vertu du paragraphe 4 de l'article 3 pour la période d'engagement n'excède pas les limites fixées pour elle, telles qu'elles sont spécifiées dans la décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*).

29. Avant de les céder, chaque Partie délivre des URE, qu'elle consigne dans son registre national, en convertissant des UQA ou des UAB qu'elle a précédemment délivrées et qu'elle détient dans son registre national. La conversion d'une UQA ou UAB en URE se fait en ajoutant un identificateur de projet au numéro de série et en changeant l'élément du numéro de série correspondant au type d'unité pour indiquer qu'il s'agit d'une URE. Les autres éléments du numéro de série de l'UQA ou UAB demeurent inchangés. L'identificateur de projet indique le projet particulier exécuté au titre de l'article 6 pour lequel l'URE est délivrée au moyen d'un numéro propre au projet pour la Partie d'origine, précisant notamment si les réductions des émissions anthropiques par les sources ou les renforcements des absorptions anthropiques par les puits correspondants ont été vérifiés dans le cadre du Comité de supervision au titre de l'article 6.

C. Cession et transfert, acquisition, annulation, retrait et report

30. Les URE, URCE, UQA et UAB peuvent faire l'objet de cessions entre registres conformément aux décisions -/CMP.1 (*article 6*), -/CMP.1 (*article 12*), -/CMP.1 (*article 17*) et -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*), et peuvent faire l'objet de transferts à l'intérieur d'un même registre.

31. Chaque Partie visée à l'annexe I veille à ce que ses acquisitions nettes d'URCE résultant d'activités de boisement et de reboisement au titre de l'article 12 pour la première période d'engagement n'excèdent pas les limites fixées pour elle, telles qu'elles sont spécifiées dans la décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*).
32. Chaque Partie visée à l'annexe I annule une quantité d'URCE, URE, UQA et/ou UAB équivalant aux émissions nettes de gaz à effet de serre d'origine anthropique résultant de ses activités au titre du paragraphe 3 de l'article 3 et des activités qu'elle a choisi de prendre en compte au titre du paragraphe 4 de l'article 3, comptabilisées conformément à la décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*), telles qu'elles ont été notifiées au titre du paragraphe 1 de l'article 7, une fois achevé l'examen prévu à l'article 8, compte tenu de tout ajustement opéré conformément au paragraphe 2 de l'article 5, et une fois résolue toute question de mise en œuvre liée aux émissions nettes de gaz à effet de serre d'origine anthropique qui ont été notifiées, conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 12 ci-dessus, en transférant les URE, URCE, UQA et/ou UAB en question sur le compte d'annulation approprié tenu dans son registre national. L'annulation par chaque Partie d'URE, URCE, UQA et/ou UAB pour chaque activité vaut pour la période pour laquelle celle-ci a choisi de délivrer des UAB pour l'activité considérée.
33. Chaque Partie visée à l'annexe I peut annuler des URE, URCE, UQA et/ou UAB afin qu'elles ne puissent pas être utilisées pour remplir les engagements pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3, conformément à l'alinéa *f* du paragraphe 12 ci-dessus, en les transférant sur un compte d'annulation tenu dans son registre national. Les personnes morales, lorsque la Partie les y autorise, peuvent aussi transférer des URE, URCE, UQA et UAB sur un compte d'annulation.
34. Avant l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements, chaque Partie visée à l'annexe I retire des URE, URCE, UQA et/ou UAB, valables pour cette période d'engagement, pour remplir une partie de ses engagements au titre du paragraphe 1 de l'article 3, conformément au paragraphe 13 ci-dessus, en les transférant sur le compte de retrait pour cette période d'engagement tenu dans son registre national.
35. Les URE, URCE, UQA et UAB transférées sur des comptes d'annulation ou sur le compte de retrait pour une période d'engagement ne peuvent pas faire l'objet d'un nouveau transfert ni être reportées à la période d'engagement suivante. Les URE, URCE, UQA et UAB transférées sur des comptes d'annulation ne peuvent pas être utilisées pour démontrer qu'une Partie respecte l'engagement qu'elle a pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3.
36. Chaque Partie visée à l'annexe I peut reporter des URE, URCE et/ou UQA détenues dans son registre qui n'ont pas été annulées ou retirées pour une période d'engagement, à la période d'engagement suivante conformément au paragraphe 15 ci-dessus. Chaque URE, URCE et/ou UQA reportée de cette manière conserve son numéro de série d'origine et est valable au cours de la période d'engagement suivante. Les URE, URCE, UQA et UAB d'une période d'engagement antérieure détenues dans le registre d'une Partie qui n'ont pas été reportées de cette manière sont annulées conformément à l'alinéa *f* du paragraphe 12 ci-dessus après l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements.

37. Si le Comité de contrôle du respect des dispositions établit qu'une Partie ne respecte pas l'engagement qu'elle a pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3, pour une période d'engagement, cette Partie transfère la quantité d'URE, URCE, UQA et/ou UAB calculée conformément à la décision 24/CP.7 sur le compte d'annulation pertinent, conformément à l'alinéa e du paragraphe 12 ci-dessus.

D. Procédures concernant les transactions

38. Le secrétariat met en place et tient un relevé indépendant des transactions pour vérifier la validité des transactions, notamment de la délivrance, de la cession et de l'acquisition entre registres, de l'annulation et du retrait d'URE, URCE, UQA et UAB et du report d'URE, URCE et UQA.

39. Pour engager la procédure de délivrance d'UQA ou d'UAB, les Parties visées à l'annexe I donnent pour instruction à l'administrateur de leur registre national de délivrer des UQA ou UAB et de les placer sur un compte spécifique tenu dans ce registre. Pour engager la procédure de délivrance d'URCE, le Conseil exécutif du MDP donne pour instruction à l'administrateur du registre du MDP de délivrer des URCE et de les placer sur son compte d'attente conformément aux prescriptions de l'article 12 et aux prescriptions qui en découlent ainsi qu'aux dispositions pertinentes de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*article 12*). Pour engager la procédure de délivrance d'URE, les Parties visées à l'annexe I donnent pour instruction à l'administrateur de leur registre national de convertir des UQA ou UAB déterminées en URE sur un compte tenu dans ce registre. Sous réserve d'une notification de la structure responsable du relevé des transactions indiquant qu'aucune anomalie n'a été relevée en ce qui concerne la délivrance, la procédure de délivrance est achevée lorsque des URE, URCE, UQA ou UAB spécifiques ont été enregistrées sur le compte spécifié ou, dans le cas des URE, lorsque les UQA ou UAB déterminées ont été retirées du compte.

40. Pour engager une procédure de cession d'URE, URCE, UQA ou UAB, ou de transfert sur des comptes d'annulation ou de retrait, les Parties visées à l'annexe I donnent pour instruction à l'administrateur de leur registre national de transférer des URE, URCE, UQA ou UAB déterminées sur un compte spécifique tenu dans ce registre ou dans un autre registre. Pour engager une procédure de cession ou transfert d'URCE détenues dans le registre du MDP, le Conseil exécutif du MDP donne pour instruction à l'administrateur du registre du MDP de transférer des URCE déterminées sur un compte spécifique tenu dans ce registre ou dans un autre registre. Sous réserve d'une notification de la structure responsable du relevé des transactions indiquant qu'aucune anomalie n'a été relevée en ce qui concerne la cession ou le transfert, la procédure de cession ou de transfert est achevée lorsque les URE, URCE, UQA ou UAB ont été retirées du compte d'origine et enregistrées sur le compte de destination.

41. Quand une procédure de délivrance, de cession entre registres, d'annulation ou de retrait d'URE, URCE, UQA ou UAB est engagée, et avant son achèvement:

a) L'administrateur du registre qui est à l'origine de la procédure crée un numéro de transaction propre indiquant: la période d'engagement pour laquelle la transaction est proposée; l'identificateur de la Partie qui est à l'origine de la transaction (au moyen du code de pays à deux lettres défini dans la norme ISO 3166); le numéro propre à cette transaction pour la période d'engagement et la Partie d'origine;

b) L'administrateur du registre d'origine envoie un dossier concernant la transaction proposée à la structure responsable du relevé des transactions et, en cas de cession à un autre registre, à l'administrateur du registre national de destination. Sont indiqués dans le dossier: le numéro de la transaction, le type de transaction dont il s'agit (délivrance, cession, annulation ou retrait, une distinction supplémentaire étant opérée pour chaque type de transaction en fonction des catégories prévues aux paragraphes 11 et 12 ci-dessus); les numéros de série des URE, URCE, UQA ou UAB pertinentes et les numéros de compte pertinents.

42. Dès réception du dossier, la structure responsable du relevé des transactions procède à un contrôle automatisé pour vérifier qu'il n'y a pas d'anomalie en ce qui concerne les points suivants:

a) Pour toutes les transactions: unités précédemment retirées ou annulées; unités consignées dans plusieurs registres; unités pour lesquelles une anomalie relevée antérieurement n'a pas été corrigée; unités reportées irrégulièrement; unités délivrées irrégulièrement, y compris en dépassement des limites spécifiées dans la décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*); et autorisation pour les personnes morales concernées de participer à la transaction;

b) Pour les cessions entre registres: faculté reconnue aux Parties concernées de participer aux mécanismes; amputation de la réserve pour la période d'engagement de la Partie cédante;

c) Pour les acquisitions d'URCE résultant de projets concernant l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie au titre de l'article 12: dépassement des limites spécifiées dans la décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*);

d) Pour les retraits d'URCE: faculté reconnue à la Partie concernée d'utiliser des URCE pour remplir une partie de l'engagement qu'elle a pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3.

43. Dès que le contrôle automatisé est achevé, la structure responsable du relevé des transactions en notifie les résultats à l'administrateur du registre d'origine et, en cas de cession à un autre registre, à l'administrateur du registre de destination. La procédure applicable varie en fonction des résultats du contrôle:

a) Si une anomalie est signalée par la structure responsable du relevé des transactions, l'administrateur du registre d'origine interrompt la transaction et en avise la structure responsable du relevé des transactions ainsi que, en cas de cession à un autre registre, l'administrateur du registre de destination. La structure responsable du relevé des transactions adresse au secrétariat un dossier faisant état de l'anomalie afin qu'il en soit tenu compte dans le cadre du processus d'examen entrepris au titre de l'article 8 à l'égard de la Partie ou des Parties concernées

b) Au cas où l'administrateur du registre d'origine n'interrompt pas la transaction, les URE, URCE, UQA ou UAB faisant l'objet de cette transaction ne pourraient pas être valablement utilisées aux fins de l'exécution des engagements pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3 tant que le problème n'aurait pas été réglé et toute question de mise en œuvre liée à la transaction, résolue. Une fois résolue la question de mise en œuvre liée aux transactions

d'une Partie, cette Partie prend les mesures correctrices qui peuvent être nécessaires dans un délai de 30 jours

c) Si aucune anomalie n'est signalée par la structure responsable du relevé des transactions, l'administrateur du registre d'origine et, en cas de cession à un autre registre, l'administrateur du registre de destination achèvent la transaction ou l'interrompent et envoient le dossier correspondant et une notification d'achèvement ou d'interruption de la transaction à la structure responsable du relevé des transactions. En cas de cession à un autre registre, l'administrateur du registre d'origine envoie également le dossier et une notification à l'administrateur du registre de destination, qui fait de même

d) La structure responsable du relevé des transactions enregistre et met à la disposition du public tous les dossiers de transaction en consignnant la date et l'heure de l'achèvement de chaque transaction, pour faciliter ses contrôles automatisés ainsi que l'examen prévu à l'article 8.

E. Informations accessibles au public

44. Les informations non confidentielles consignées dans chaque registre national sont mises à la disposition du public et une interface utilisateur accessible au public via l'Internet permet aux personnes intéressées de rechercher des informations dans le registre et de les visualiser.

45. Les informations visées au paragraphe 44 ci-dessus comprennent des informations à jour sur les comptes tenues dans le registre; ces informations, énumérées ci-après, sont présentées par numéro de compte:

- a) Dénomination du compte: le titulaire du compte
- b) Type de compte: compte de dépôt, compte d'annulation ou compte de retrait
- c) Période d'engagement: la période d'engagement à laquelle correspond le compte d'annulation ou le compte de retrait
- d) Identificateur du représentant: cet élément sert à identifier le représentant du titulaire du compte au moyen de l'identificateur de la Partie (code de pays à deux lettres défini dans la norme ISO 3166) et d'un numéro propre à ce représentant dans le registre de la Partie
- e) Nom et coordonnées du représentant: nom complet, adresse postale, numéro de téléphone, numéro de télécopie et adresse électronique du représentant du titulaire du compte.

46. Les informations visées au paragraphe 44 ci-dessus comprennent les informations suivantes sur les projets exécutés au titre de l'article 6, désignés, chacun, par un identificateur de projet, pour lesquels la Partie a délivré des URE:

- a) Titre du projet: titre propre au projet
- b) Lieu du projet: la Partie qui accueille le projet et la localité ou région où le projet est exécuté
- c) Années de délivrance des URE: années au cours desquelles des URE ont été délivrées comme suite au projet exécuté au titre de l'article 6

d) Rapports: version électronique téléchargeable de tous les documents relatifs au projet mis à la disposition du public, y compris les propositions, les documents concernant la surveillance, la vérification et la délivrance d'URE, lorsqu'il y a lieu, sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité énoncées dans la décision -/CMP.1 (*article 6*).

47. Les informations visées au paragraphe 44 ci-dessus comprennent les informations suivantes sur les unités détenues et les transactions effectuées dans le cadre du registre national, présentées par numéro de série, pour chaque année civile (définie en fonction du temps moyen de Greenwich):

a) La quantité totale d'URE, URCE, UQA et UAB détenues sur chaque compte en début d'année

b) La quantité totale d'UQA délivrées sur la base de la quantité attribuée suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3

c) La quantité totale d'URE délivrées sur la base des projets exécutés au titre de l'article 6

d) La quantité totale d'URE, URCE, UQA et UAB acquises auprès d'autres registres et les éléments d'identification des comptes et registres d'origine

e) La quantité totale d'UAB délivrées sur la base de chaque activité prise en compte au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3

f) La quantité totale d'URE, URCE, UQA et UAB cédées à d'autres registres et les éléments d'identification des comptes et registres de destination

g) La quantité totale d'URE, URCE, UQA et UAB annulées sur la base des activités prises en compte au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3

h) La quantité totale d'URE, URCE, UQA et UAB annulées à la suite de l'établissement par le Comité de contrôle du respect des dispositions du non-respect par la Partie de l'engagement qu'elle a pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3

i) La quantité totale d'autres URE, URCE, UQA et UAB annulées

j) La quantité totale d'URE, URCE, UQA et UAB retirées

k) La quantité totale d'URE, URCE et UQA reportées de la période d'engagement précédente

l) Les URE, URCE, UQA et UAB détenues sur chaque compte au moment considéré.

48. Les informations visées au paragraphe 44 ci-dessus comprennent la liste des personnes morales autorisées par la Partie à détenir des URE, URCE, UQA et/ou UAB sous sa responsabilité.

III. Compilation et comptabilisation des inventaires des émissions et des quantités attribuées

A. Informations à communiquer à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements

49. À l'expiration d'un délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements, chaque Partie visée à l'annexe I communique au secrétariat et met à la disposition du public, sous une forme électronique uniforme, les informations suivantes. Ces informations concernent uniquement les URE, URCE, UQA et UAB valables pour la période d'engagement considérée:

a) Les quantités totales d'URE, URCE, UQA et UAB entrant dans les catégories énumérées aux alinéas *a* à *j* du paragraphe 47 ci-dessus pour l'année civile en cours jusqu'à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements (définie en fonction du temps moyen de Greenwich)

b) La quantité totale d'URE, URCE, UQA et UAB placées sur son compte de retrait et leur numéro de série

c) La quantité totale d'URE, URCE et UQA dont la Partie demande le report à la période d'engagement suivante et leur numéro de série.

B. Base de données pour la compilation et la comptabilisation

50. Le secrétariat constitue une base de données pour compiler et comptabiliser les émissions et les quantités attribuées suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3 ainsi que les ajouts et les soustractions opérés par rapport aux quantités attribuées suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3 aux fins de l'évaluation du respect des dispositions, conformément aux paragraphes 11 et 12 ci-dessus. Cette base de données a pour objet de faciliter l'évaluation du respect par chaque Partie visée à l'annexe I de l'engagement qu'elle a pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3.

51. Les informations concernant chaque Partie visée à l'annexe I pour chaque période d'engagement sont enregistrées séparément dans la base de données. Les informations sur les URE, URCE, UQA et UAB concernent uniquement les unités valables pour la période d'engagement considérée et sont enregistrées séparément par type d'unité.

52. Le secrétariat enregistre dans la base de données, pour chaque Partie visée à l'annexe I, les informations suivantes:

a) La quantité attribuée suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3

b) Pour la première période d'engagement, le total des UAB résultant d'activités de gestion forestière prises en compte au titre du paragraphe 4 de l'article 3 qu'il est permis de délivrer, et les limites fixées pour les acquisitions nettes d'URCE résultant d'activités de boisement et de reboisement au titre de l'article 12 en application de la décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*).

53. Le secrétariat note, dans la base de données, pour chaque Partie visée à l'annexe I, si elle a la faculté de céder et/ou d'acquérir des URE, URCE, UQA et UAB en application des décisions -/CMP.1 (*article 6*) et -/CMP.1 (*article 17*) et à utiliser des URCE pour remplir une partie de l'engagement qu'elle a pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3 en application de la décision -/CMP.1 (*article 12*).

54. Le secrétariat enregistre chaque année dans la base de données les informations suivantes relatives aux émissions pour chaque Partie visée à l'annexe I, à la suite de l'examen annuel prévu à l'article 8, de tout ajustement opéré au titre du paragraphe 2 de l'article 5 et de la résolution de toute question de mise en œuvre liée aux estimations des émissions:

a) Les émissions anthropiques globales annuelles, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre énumérés à l'annexe A du Protocole de Kyoto provenant des sources énumérées dans la même annexe pour chaque année de la période d'engagement qui ont été notifiées conformément à l'article 7

b) Tout ajustement opéré au titre du paragraphe 2 de l'article 5, soit la différence, exprimée en équivalent-dioxyde de carbone, entre l'estimation ajustée et l'estimation communiquée dans l'inventaire au titre de l'article 7

c) Les émissions anthropiques globales, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, au cours de la période d'engagement, soit la somme des quantités visées aux alinéas *a* et *b* ci-dessus pour toutes les années écoulées de la période d'engagement.

55. Le secrétariat enregistre chaque année dans la base de données, pour chaque Partie visée à l'annexe I, les informations suivantes relatives à la comptabilisation des émissions et des absorptions nettes de gaz à effet de serre résultant de ses activités au titre du paragraphe 3 de l'article 3 et des activités qu'elle a choisi de prendre en compte au titre du paragraphe 4 de l'article 3, à la suite de l'examen annuel prévu à l'article 8, de tout ajustement opéré au titre du paragraphe 2 de l'article 5 et de la résolution de toute question de mise en œuvre pertinente:

a) Les calculs effectués pour déterminer si les activités prises en compte au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3, qui ont été notifiées conformément à l'article 7, se soldent par des émissions anthropiques nettes ou des absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre en application de la décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*)

b) Dans le cas des activités pour lesquelles la Partie a choisi une comptabilisation annuelle, les émissions et les absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre en application de la décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*) pour l'année civile

c) Dans le cas des activités pour lesquelles la Partie a choisi une comptabilisation sur l'ensemble de la période d'engagement, les émissions et les absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre en application de la décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*) pour l'année civile

d) Tout ajustement opéré au titre du paragraphe 2 de l'article 5, soit la différence, exprimée en équivalent-dioxyde de carbone, entre l'estimation ajustée et l'estimation communiquée au titre de l'article 7

e) Le total des émissions et des absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre en application de la décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*) pour la période d'engagement, soit la somme, pour toutes les années écoulées de la période d'engagement, des quantités visées aux alinéas *b*, *c* et *d* ci-dessus.

56. Lorsqu'une Partie soumet des estimations recalculées des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre pour une année de la période d'engagement, sous réserve de l'examen prévu à l'article 8, le secrétariat modifie comme il convient les informations figurant dans la base de données en supprimant, s'il y a lieu, la mention des ajustements opérés antérieurement.

57. Le secrétariat consigne dans la base de données, pour chaque Partie visée à l'annexe I, le niveau auquel doit se situer la réserve pour la période d'engagement et l'actualise conformément à la décision -/CMP.1 (*article 17*).

58. Le secrétariat enregistre chaque année dans la base de données pour chaque Partie visée à l'annexe I les informations suivantes relatives aux transactions effectuées au cours de l'année civile écoulée et depuis le début de la période d'engagement, après l'achèvement de l'examen annuel prévu à l'article 8, y compris l'application d'éventuelles corrections, et la résolution de toute question de mise en œuvre pertinente:

- a) Le total des URE, URCE, UQA et UAB cédées
- b) Le total des URE, URCE, UQA et UAB acquises
- c) Les acquisitions nettes d'URCE résultant d'activités de boisement et de reboisement au titre de l'article 12
- d) Le total des UAB délivrées pour chaque activité prise en compte au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3
- e) La quantité d'URE délivrées sur la base des projets exécutés au titre de l'article 6
- f) La quantité totale d'URE, URCE, UQA et UAB reportées de la période d'engagement précédente
- g) La quantité totale d'URE, URCE, UQA et UAB annulées pour chaque activité prise en compte au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3
- h) La quantité totale d'URE, URCE, UQA et UAB annulées à la suite de l'établissement par le Comité de contrôle du respect des dispositions du non-respect par la Partie de l'engagement qu'elle a pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3
- i) Le total des autres URE, URCE, UQA et UAB qui ont pu être annulées
- j) Le total des URE, URCE, UQA et UAB retirées.

59. À l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements, et à la suite de l'examen, prévu à l'article 8, des informations communiquées par la Partie au titre du paragraphe 49 ci-dessus, y compris de l'application d'éventuelles corrections et de la résolution de toute question de mise en œuvre pertinente, le secrétariat enregistre dans la base de données les informations suivantes pour chaque Partie visée à l'annexe I:

a) Le total des ajouts ou des soustractions opérés par rapport à la quantité attribuée suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3 aux fins de l'évaluation du respect des dispositions, conformément aux paragraphes 11 et 12 ci-dessus

b) La quantité totale d'URE, URCE, UQA et UAB placées sur le compte de retrait de la Partie pour cette période d'engagement.

60. Une fois achevé l'examen, prévu à l'article 8, de l'inventaire annuel pour la dernière année de la période d'engagement, et une fois résolue toute question de mise en œuvre y relative, le secrétariat enregistre dans la base de données les émissions anthropiques globales, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre énumérés à l'annexe A du Protocole de Kyoto provenant des sources énumérées dans la même annexe qui sont celles de la Partie pour la période d'engagement.

C. Rapports de compilation et de comptabilisation

61. Le secrétariat publie, pour chaque Partie visée à l'annexe I, un rapport annuel de compilation et de comptabilisation, qu'il adresse à la COP/MOP, au Comité de contrôle du respect des dispositions et à la Partie concernée.

62. À l'issue de la période d'engagement et à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements, le secrétariat publie, pour chaque Partie visée à l'annexe I, un rapport final de compilation et de comptabilisation, qu'il adresse à la COP/MOP, au Comité de contrôle du respect des dispositions et à la Partie concernée et dans lequel il indique:

a) Les émissions anthropiques globales, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, de la Partie, pour la période d'engagement, telles qu'elles ont été enregistrées au titre du paragraphe 60 ci-dessus

b) La quantité totale d'URE, URCE, UQA et UAB placées sur le compte de retrait de la Partie pour la période d'engagement, telle qu'elle a été enregistrée au titre de l'alinéa *b* du paragraphe 59 ci-dessus

c) Le cas échéant, les quantités d'URE, URCE et UQA détenues dans le registre et reportables à la période d'engagement suivante

d) Le cas échéant, l'excédent, en tonnes, d'émissions anthropiques, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, par rapport à la quantité totale d'URE, URCE, UQA et UAB placées sur le compte de retrait de la Partie pour la période d'engagement.
